Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20260407-D_2026_04_039-DE

Département d'Ille et Vilaine
Commune de Saint Sauveur des Landes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT SAUVEUR DES LANDES
SÉANCE DU 07 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept avril, à vingt heures trente, le conseil municipal de Saint Sauveur des Landes, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de M. Christophe DEROYER, maire

Date convocation : 26.03.2026	
Affichage convoc : 26.03.2026	
Nombre de conseillers :	
En exercice :	19
Présents :	16
Absents :	3
Pouvoirs :	3
Votants :	19

Présents : DEROYER Christophe, maire, TABURET Micheline, JAN Stéphanie, PARIS Stéphane, adjoints,
BRAULT Louis, TURMEL Catherine, GOUDAL Mickaël, EPIVENT Myriam, LHERMELIN Virginie, RICHER Séverine, ARNOULD Bérénice, ARONDEL Carine, DERIENCOURT Damien, LORANDEL Frédéric, COUETUHAN Alexandra, CANTIN Nicolas.

Absents excusés : HAMARD Pierrick (pouvoir à M. Cantin), PEROZ Claude (pouvoir à Mme Taburet), LECOURTOIS Xavier (pouvoir à M. Goudal)

Madame Taburet a été nommée secrétaire de séance

Délibération n°2026/04-039

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité **D'ADOPTER** le règlement intérieur suivant :

Article 1er : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.
En pratique, il se réunit toutes les 5 à 6 semaines (sauf au mois d'août), le mardi ou jeudi soir à 20h30.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie et sur le site Internet de la commune. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20260407-D_2026_04_039-DE

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune. Ces questions orales sont posées après l'épuisement de l'ordre du jour, après les questions diverses, sous la rubrique « questions ouvertes » ; elles ne peuvent donner lieu à un vote du conseil municipal. Les questions orales seront retranscrites dans le procès-verbal de la séance.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 6 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20260407-D_2026_04_039-DE

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Les commissions permanentes sont les suivantes :

1) **Commission Finances**
2) **Commission Aménagement du Territoire**
3) **Commission Patrimoine Bâti**
4) **Commission Cadre de Vie**
5) **Commission Vie Sociale**
6) **Commission Asso Com**

Si nécessaire, le conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 7 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Pour St Sauveur des Landes, 10 conseillers doivent donc au moins être présents.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20260407-D_2026_04_039-DE

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal
Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Article 11 : Présence du public
Les réunions du conseil municipal sont publiques. Mais l'auditoire présent n'est pas admis à intervenir. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence.

Article 12 : Réunion à huis clos
A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Police des réunions
Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints ou mis en veille.

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions
Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par la commission chargée de l'instruction du dossier.

Article 15 : Suspension de séance
Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 16 : Vote
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 17 : Procès-verbal
Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal qui relate les faits constituant la séance. Dans un délai d'une semaine suivant la tenue du conseil, la liste des délibérations est affichée à la mairie et sur le site Internet. Le PV est signé par le maire et le secrétaire de séance, après approbation, au début de la séance suivante. Il est affiché dans les 8 jours suivant son adoption.

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20260407-D_2026_04_039-DE

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié au moins des membres. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 19 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

A Saint Sauveur des Landes, le 07.04.2026
Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations,

La secrétaire de séance, Le maire,

Micheline TABURET Christophe DEROYER

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*